



14 avril 2014

**MOTIFS DES DECISIONS DE MODIFICATIONS SUR LE PROJET D'ARRETE  
établissant le programme d'actions régional  
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la  
région Midi-Pyrénées**

Le projet d'arrêté établissant le 5ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été mis à la consultation du public du 8 mars 2014 au 8 avril 2014. Le public a été invité à donner son avis sur le projet par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi).

Le code de l'environnement et notamment son article L120-1 relatif à la consultation public stipule que « *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations indique les observations du public dont il a été tenu compte.* »

**Motifs des décisions de modifications apportées au projet d'arrêté mis en consultation du public**

· Article 2 renforcement et déclinaison des mesures nationales / I périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés / 1°) allongement du calendrier partie Sud de Midi-Pyrénées :

**Introduction d'un allongement inférieur sur la partie Est des sables fauves :**

L'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole fixe les allongements du calendrier d'interdiction d'épandage pour la partie Sud Midi-Pyrénées. Sur les 3 secteurs identifiés comme devant faire l'objet d'un allongement des périodes d'interdiction d'épandage, la vallée de l'Adour (départements 65 et 32), la zone de type « grausses » (département 09) et les sables fauves (département 32), seule la partie Est des sables fauves est en risque moindre vis à vis du risque de lixiviation d'après l'étude régionale<sup>1</sup> établie par SOLAGRO (Partie Est des sables fauves classé en risque élevé de lixiviation, les autres secteurs sont en risque très élevé et/ou avec un drainage interne très important) .

Ainsi, il a été décidé pour la partie Est des sables fauves de restreindre l'allongement (ouverture d'une fenêtre d'épandage), tel que précisé dans l'article 2-I- I2°) : « l'épandage de fertilisant de type II sur cultures implantées à l'automne ou en fin d'été est possible du 15 septembre au 30 septembre, avant semis et dans la limite de 50 unités d'azote efficace par hectare ».

<sup>1</sup>Synthèse des freins, des bénéfices et des leviers technico-économiques et environnementaux liés aux CIPAN et propositions de piste de développement en région Midi-Pyrénées- solagro- 2011

· Article 2 renforcement et déclinaison des mesures nationales / I périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés /

### **Suppression du calendrier spécifique aux cultures porte-graine à petite graine**

La partie de l'article 2 II correspondant à ce calendrier d'interdiction d'épandage spécifique aux cultures porte-graine à petites graines est supprimée.

Le calendrier d'interdiction d'épandage défini dans le programme d'actions national classe les cultures porte-graine dans la catégorie « autres cultures » avec une interdiction d'épandage sur la période du 15 décembre au 15 janvier.

Les cultures porte-graine à petites graines représentent en Midi-Pyrénées en surface seulement 0,21 % de la SAU. Les enjeux associés en terme de risque de pollution azotée sont minimes.

· Article 2 renforcement et déclinaison des mesures nationales / II limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

### **Précision apportée sur le fractionnement**

L'article a été reformulé pour le cas particulier du maïs pour une meilleure compréhension.

### **Prise en compte des engrais azotés à libération progressive et contrôlée dans les modalités de fractionnement des apports azotés. .**

Les engrais azotés à libération progressive et contrôlée sont définis dans le guide méthodologique Azote du COMIFER (2013). Trois de ces engrais ont pour effet de limiter la lixiviation : ceux à azote de synthèse organique, avec inhibiteur de nitrification et les engrais enrobés.

Une adaptation des règles de fractionnement est intégrée pour ces trois types d'engrais azotés à libération progressive et contrôlée. L'article 2 II a été modifié en conséquence en permettant de ne faire que deux apports au lieu de trois si la dose totale prévisionnelle est supérieure à 150 unités d'azote efficace par hectare.

- Article 2 renforcement et déclinaison des mesures nationales / II limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée / 2°) analyses

### **Retrait des analyses supplémentaires du reliquat d'azote minéral en sortie d'hiver**

Compte-tenu de l'obligation déjà renforcée par le programme d'actions national par rapport aux 4èmes programmes d'actions départementaux, pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable de réaliser chaque année une analyse du reliquat d'azote minéral en sortie d'hiver sur un îlot cultural au moins, il a été jugé préférable de consolider cette nouvelle mesure nationale.

- Article 2 renforcement et déclinaison des mesures nationales / III couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses / III 1) b)

### **Diminution du taux de couverture minimale en zone à contrainte argileuse**

Concernant les cas où la couverture des sols n'est pas obligatoire, sur les îlots concernés par un travail du sol pendant la période d'implantation de la CIPAN situés dans la zone à contrainte argileuse, il a été décidé de ramener à 20 % le taux de couverture des sols (au lieu des 25 % proposés), y compris avec des repousses de céréales.

La mise en place de CIPAN en sols argileux nécessite une forte technicité. Dans les 4ème programmes départementaux, les agriculteurs étaient exemptés de couverture des sols en zone argileuse. L'introduction dans le programme d'actions régional d'une nouvelle mesure compensatoire imposant une couverture à 20 % des surfaces en interculture longue situées dans cette zone constitue une avancée.

- Article 2 renforcement et déclinaison des mesures nationales / III couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses / III 2)

### **Révision de la date obligatoire de destruction au plus tôt des CIPAN ou des repousses en zone à contrainte argileuse**

La date à partir de laquelle la destruction des CIPAN et/ou repousses de céréales est possible doit être fixée de manière calendaire (obligation réglementaire). Compte-tenu de la nécessité de travailler les terres à contrainte argileuse de manière précoce à l'automne, la date de destruction des CIPAN est avancée au 1<sup>er</sup> octobre en zone à contrainte argileuse au lieu du 15 octobre prévu dans le projet d'arrêté soumis à la consultation.

· Article 2 renforcement et déclinaison des mesures nationales / V gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs :

**Suppression de l'obligation de mettre en place une bande végétalisée entre les parcours de porcs et les cours d'eau**

Pour les parcours de porcs, la distance d'implantation de 35m est jugée suffisante pour éviter des écoulements dans les cours d'eau. Aussi, pour cette catégorie d'élevage uniquement, l'obligation de mettre une bande végétalisée entre le parcours et le cours d'eau est supprimée.

Cette obligation est maintenue pour les parcours de volailles et de palmipèdes, lesquels ont une distance d'implantation des parcours vis à vis des cours d'eau respectivement de 10m et 20m.

· Annexe 1B « communes ou parties de communes de la zone vulnérable en Midi-Pyrénées identifiées en « zone à contrainte argileuse »

**Révision de la Liste des communes de Haute-Garonne en zone à contrainte argileuse**

L'annexe 1B a été modifiée afin d'intégrer les communes concernées, omises dans la version projet.